

Reçu en préfecture le 29/11/2016

Affiché le



ID: 069-216901496-20161124-20161124_13-DE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE POUR L'EXPERTISE DES PROPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la région Lyonnaise, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège social au numéro 28 de la rue de la Baïsse à VILLEURBANNE (69627); représenté par son Président Monsieur Pierre ABADIE, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 15 juin 2011, désigné ci-après par l'appellation « le SIGERLy »,

d'une part,

Εt

La commune d'Oullins dont le siège est situé à l'Hôtel de ville sis Place Roger Salengro à Oullins (69923 cedex), représentée par son Maire Monsieur François-Noël Buffet, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2016, ciaprès dénommée « la Commune »,

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 29/11/2016

Reçu en préfecture le 29/11/2016

Affiché le



ID: 069-216901496-20161124-20161124_13-DE

Expose:

Les modalités de raccordement des consommateurs aux réseaux électriques, et en particulier leur mode de financement, ont été mises en conformité avec le Code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue des lois SRU n°200-1208 « solidarité et renouvellement urbain » et UH n°2003-590 « urbanisme et habitat ».

Le système des tickets d'accès au réseau utilisé jusqu'alors pour la facturation des opérations de raccordement au réseau de distribution d'électricité a été abandonné. L'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité prévoit désormais que la part des coûts de branchement et d'extension qui n'est pas couverte par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux. Cette contribution se décompose en deux parts distinctes, l'une relative aux travaux de branchement, l'autre relative aux travaux d'extension.

Par ailleurs, les collectivités en charge de l'urbanisme se sont vu attribuer par le législateur un rôle prépondérant dans la facturation des opérations de raccordement puisque, désormais, ce sont elles qui sont en principe débitrices de la part de la contribution relative aux travaux d'extension en vertu de l'article 18 de la loi du 10 février 2000 précitée.

Les modalités de calcul de la contribution sont définies par l'arrêté du 28 août 2007 modifié et complété par l'arrêté du 21 octobre 2009, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. Ce texte prévoit que les gestionnaires de réseaux établissent un barème de prix unitaires. Pour certains ouvrages, les coûts peuvent être déterminés sur devis du gestionnaire de réseau.

Le dernier barème en vigueur établi par la société ERDF a été approuvé par la Commission de régulation de l'électricité (CRE) par décision du 7 janvier 2010 ; il s'applique aux opérations de raccordement effectuées sur le réseau de distribution publique d'électricité dont le SIGERLy est l'autorité organisatrice et dont la société ERDF est concessionnaire et maître d'ouvrage des travaux de raccordement.

En vertu de ce barème, le versement de la contribution relative aux travaux d'extension pour les besoins d'une opération de raccordement est subordonné à l'acceptation, par la collectivité débitrice, de la Proposition Technique et Financière que la société ERDF lui soumet pour chaque opération de raccordement.

Cette Proposition Technique et Financière tient par ailleurs compte d'une réfaction de 40 % du coût de l'opération de raccordement, 40 % de ce coût étant en effet financé par le TURPE en application des dispositions précitées, complétées par l'arrêté du 17 juillet 2008 publié au J.O. du 20 novembre 2008.

L'ensemble de ce nouveau dispositif de facturation des opérations de raccordement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

A compter de cette date, les collectivités en charge de l'urbanisme doivent donc procéder à l'instruction et à la validation des Propositions Techniques et Financières établies par la société ERDF dans le cadre des opérations de raccordement.

Envoyé en préfecture le 29/11/2016

Reçu en préfecture le 29/11/2016

Affiché le



ID: 069-216901496-20161124-20161124_13-DE

Cette mission requiert une bonne connaissance du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'une certaine expertise technique.

La circulaire n°2004-8 UHS/DU3/5 du 5 février 2004 relative aux modalités de mise en œuvre de la participation pour voiries et réseaux préconise la mise en place, dans le cadre des opérations de raccordement, d'une concertation entre les collectivités en charge de l'urbanisme et les autorités organisatrices des réseaux de distribution publique d'électricité, sans préciser la forme que devrait revêtir une telle concertation.

En outre, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 » est venue au travers de son article 71, préciser certains aspects concernant les renforcements liés aux raccordements au réseau public d'électricité.

Dans ce contexte, le SIGERLy, en sa qualité d'autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité, propose à celles de ses communes membres qui sont en charge de l'urbanisme de mettre à leur disposition un de ses services afin de les assister dans le cadre de la procédure d'instruction et de validation des Propositions Techniques et Financières que la société ERDF leur soumet au titre des travaux de raccordement réalisés sur le réseau de distribution publique de l'électricité.

Compte tenu de ce qui est préalablement exposé, il a été convenu de ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L. 5211-4-1-II du Code général des collectivités territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions de mise à disposition d'une partie des services du SIGERLy au profit de la Commune, dans la mesure où ce service est nécessaire à la Commune pour procéder à l'instruction et à la validation des Propositions Techniques et Financières présentées par la société ERDF dans le cadre des opérations de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité.

A cette fin, le service mis à disposition du SIGERLy auprès de la Commune réalise la mission suivante :

- Analyse technique des Propositions Techniques et Financières présentées par la société ERDF à partir des données du Système d'Information Géographique (SIG) du SIGERLy, comprenant :
 - Vérification de l'état des réseaux électriques existants concernés par les travaux d'extension desdits réseaux pour les besoins du raccordement demandé à ERDF;
 - Vérification de l'adéquation de la solution technique proposée par ERDF (type de réseau à construire, linéaire de câble, accessoires mis en œuvre) avec l'état des réseaux et la demande de raccordement dont ERDF est saisi;
 - Vérification du respect de l'Opération de Raccordement de Référence et du délai imparti à ERDF pour présenter ses Propositions Techniques et Financières;
 - Vérification des coûts devisés en application du barème d'ERDF approuvé par la Commission de Régulation de l'Electricité (CRE).



ID: 069-216901496-20161124-20161124_13-DE

- Remise à la Commune, pour décision, d'un projet de réponse à ERDF accompagné d'une note d'explications.

Article 2. Service mis à disposition

Le service compétent du SIGERLy est mis à disposition de la Commune. Il comprend l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires pour procéder à l'examen des Propositions Techniques et Financières établies par la société ERDF dans le cadre des opérations de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité.

L'intervention du service du SIGERLy pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par le SIGERLy et la Commune.

Article 3. Nature des missions confiées au service mis à disposition

La mission confiée au service du SIGERLy mis à disposition de la Commune en application de la présente convention est la suivante :

- Le service mis à disposition par le SIGERLy procède à l'examen, sur demande de la Commune, des Propositions Techniques et Financières établies par la société ERDF, lorsque ces Propositions Techniques et Financières comportent le chiffrage d'une extension du réseau de distribution d'électricité.
- Le service mis à disposition par le SIGERLy rend à la Commune son avis motivé sur les Propositions Techniques et Financières établies par la société ERDF et qui lui ont été adressées par la Commune.

Dans le cadre de cette mission, le service mis à disposition par le SIGERLy privilégie les échanges dématérialisés avec la Commune. Cependant toute demande d'expertise de Proposition Technique et Financière devra faire l'objet d'un courrier officiel au SIGERLy.

Article 4. Statut des agents exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition

Les agents du service du SIGERLy mis à disposition de la Commune demeurent statutairement employés par le SIGERLy, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Commune bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Article 5. Modalités financières de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, les conditions de règlement par la Commune au SIGERLy, des frais de fonctionnement du service mise à disposition sont fixées comme suit.

Affiché le



5104

ID: 069-216901496-20161124-20161124_13-DE

Les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, prévue à l'article 3 ci-dessus, incluant les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions), les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules...), ainsi que les charges afférentes aux locaux (charges courantes et charges afférentes aux fluides) et aux coûts de communication, ont été évaluées à :

- > un forfait de 200 euros par expertise d'une Proposition Technique et Financière dont le montant est inférieur à 10 000 €, correspondant au coût de traitement du dossier d'autorisation d'urbanisme;
- un forfait de 500 euros par expertise d'une Proposition Technique et Financière dont le montant est inférieur à 50 000 € correspondant au coût de traitement du dossier d'autorisation d'urbanisme;
- > un forfait de 1% du montant de la Proposition Technique et Financière initiale expertisée dont le montant est supérieur à 50 000 €, correspondant au coût de traitement du dossier d'autorisation d'urbanisme.

La Commune règlera au SIGERLy les coûts ainsi engendrés par la mise à disposition objet des présentes et dont elle aura bénéficié.

Le SIGERLy adressera à chaque commune, selon les forfaits énumérés ci-avant, le décompte annuel des charges liées aux demandes d'expertise de Propositions Techniques et Financières de l'année écoulée, à chaque date anniversaire de la notification de la convention. Le SIGERLy émettra ensuite le titre de recettes correspondant à cet état annuel.

Le paiement par la Commune des sommes dues devra intervenir dans le délai de 30 jours suivant la réception de l'avis des sommes à payer et du décompte correspondant.

Article 6. Formule de révision des participations financières de la Commune

Le montant des participations financières dues par la Commune au SIGERLy en application de l'article 5 ci-dessus sont révisables à chaque date anniversaire de la présente convention par application de la formule suivante :

$$P = P_0 x \left(0.15 + 0.85 \times \frac{lng}{lng_0}\right)$$

P = montant de chaque participation financière prévue à l'article 5 ci-dessus, après révision

P₀ = montant initial de chaque participation financière prévue à l'article 5 ci-dessus

Ing = Valeur de l'indice Ing publié à la date anniversaire de la convention

Ing 0 = Valeur de l'indice Ing publié à la date d'entrée en vigueur de la convention

Envoyé en préfecture le 29/11/2016

Reçu en préfecture le 29/11/2016

Affiché le



ID: 069-216901496-20161124-20161124_13-DE

Article 7. Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification, par le SIGERLy, à la Commune, après accomplissement des formalités de transmission en préfecture et de publication.

Article 8. Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date d'entrée en vigueur, reconductible tacitement par périodes annuelles, sauf renonciation à cette reconduction, à l'issue de chaque période d'un an, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Article 9. Règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires originaux

A, Oullins, le

Pour la Commune d'Oullins

Le Maire, François-Noël BUFFET

A Villeurbanne, le

Pour le SIGERLy

Le Président, Pierre ABADIE

